

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-054

R-3636-2007

16 avril 2008

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
Mme Louise Pelletier
Mme Lucie Gervais
Régisseurs

Énergie La Lièvre s.e.c.

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Mise en cause

**Décision interlocutoire et procédurale relative aux
demandes du Transporteur**

*Demande portant sur la détermination du statut de
transporteur auxiliaire*

1. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

Le 13 mars 2008, le Transporteur dépose sa preuve en réponse à la demande amendée d'ÉLL et se porte à son tour demandeur en vertu des articles 85.19 à 85.23 de la Loi concernant l'accès aux installations de transport d'électricité, ainsi qu'en vertu de l'article 34, pour une ordonnance provisoire de sauvegarde.

De plus, le Transporteur demande le traitement confidentiel des schémas d'écoulement de puissance annexés au rapport d'expertise déposé au soutien de sa réponse à la demande d'ÉLL.

La présente décision traite des demandes du Transporteur.

2. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN VERTU DES ARTICLES 85.19 À 85.23 DE LA LOI

Le Transporteur dépose une demande reconventionnelle visant l'accès aux installations de transport d'électricité d'ÉLL, en vue du raccordement d'ERCO Mondial inc. (ERCO) au réseau d'ÉLL.

En date du 10 juillet 2007, le Transporteur a reçu d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) une demande de raccordement aux installations d'ÉLL afin de permettre l'alimentation de l'usine de son client industriel ERCO, à compter de novembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 85.20 de la Loi.

Le Transporteur soumet que, au sens de l'article 85.19 de la Loi et tel qu'il appert de la demande amendée du 2 août 2007 de ÉLL au présent dossier, ÉLL est un « transporteur accessible » puisqu'elle est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus, sinon le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Par lettre datée du 23 juillet 2007, le Transporteur a requis d'ÉLL, conformément aux dispositions de la section III du chapitre VI.1 de la Loi, de procéder conjointement avec lui, en tant que transporteur accessible au sens de la Loi, à une analyse économique et financière du raccordement proposé.

Par lettre datée du 1^{er} août 2007, ÉLL a répondu négativement à cette demande d'étude conjointe du Transporteur.

Le Transporteur soumet que cette réponse négative d'ÉLL est injustifiée et contraire aux dispositions de la Loi. En application des dispositions de la section III du chapitre VI.1 de la Loi, le Transporteur demande que la Régie ordonne à ÉLL, à titre de transporteur accessible, de procéder conjointement avec le Transporteur, à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO.

Le Transporteur soumet qu'il est dans l'intérêt public en général et dans l'intérêt du Transporteur et de sa clientèle en particulier que, dans le présent dossier, la Régie se prononce d'abord sur la présente demande du Transporteur afin d'ordonner à ÉLL de procéder conjointement avec lui à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO puisque sa désignation comme transporteur accessible qui pourrait en résulter emporterait sa désignation comme transporteur auxiliaire.

Le Transporteur indique que, si la Régie, à la suite d'une demande du Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi, en venait à la conclusion que le raccordement à retenir pour le client ERCO est celui aux installations d'ÉLL, celle-ci serait tenue d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le Transporteur conformément à la section II du chapitre VI.1 de la Loi. ÉLL deviendrait, de ce fait même, un transporteur auxiliaire.

Dans un tel cas, le sort de la demande amendée d'ÉLL portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire dans le présent dossier serait réglé, cette détermination ayant découlé de l'application régulière, conforme et logique des dispositions de la Loi concernant l'accès aux installations de transport d'électricité d'un transporteur accessible.

Le Transporteur se dit bien fondé en fait et en droit de demander à la Régie, dans la présente instance, de se prononcer d'abord sur la présente demande du Transporteur afin d'ordonner à ÉLL de procéder conjointement avec lui à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO.

En réplique, ÉLL allègue que cette demande reconventionnelle du Transporteur en vertu de la section III du Chapitre VI.1 de la Loi selon les articles 85.19 à 85.23 portant sur le transporteur accessible est irrecevable, y compris les conclusions recherchées à cet effet, dont celle de procéder à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO.

ÉLL rappelle s'être objectée, dès juillet 2007, au dépôt par le Transporteur de la lettre référant à la demande de raccordement aux installations d'ÉLL afin de permettre l'alimentation du client industriel ERCO. ÉLL insistait que la seule demande devant la Régie était celle de ÉLL visant à ce que la Régie détermine si ÉLL est assujettie aux dispositions de la Loi en regard du statut de transporteur auxiliaire.

Dans sa décision D-2007-100², la Régie, sur la question de la production de la lettre relative à l'alimentation d'ERCO, conclut :

« Comme mentionné précédemment, ÉLL s'objecte à ce que la lettre du Transporteur relative à l'alimentation de ERCO Mondial soit versée au dossier. Selon le Transporteur, ne pas admettre en preuve cette lettre porterait préjudice à ses droits de présenter une preuve complète et entière.

La Régie informe les parties qu'elle souhaite entendre leurs arguments sur cette question dès le début de l'audience.»³

ÉLL rappelle également que la Régie n'avait pas retenu l'argument du Transporteur à l'effet que pour traiter ce dossier d'ÉLL, il fallait passer par le processus de la section III du chapitre VI.1, en ces termes :

« Le Transporteur semble également faire état dans son argumentation de la nécessité de passer par le processus de la section III du chapitre VI.1 avant que la Régie soit habilitée à trancher de la question soulevée par la requête.

La Régie ne peut souscrire à cette façon de voir. En effet, c'est bien en vertu de la section II du chapitre VI.1 que fut expédiée la demande de négocier un contrat de transport pour desservir Papiers Masson ltée.»⁴

² 23 août 2007.

³ Décision D-2007-100, page 10.

⁴ Décision D-2007-100, page 9.

ÉLL soumet que le Transporteur tente d'introduire bien tardivement au présent dossier une toute nouvelle demande découlant d'une autre section de la Loi, portant sur le transporteur accessible.

ÉLL estime que la Régie devrait rejeter la demande reconventionnelle du Transporteur à l'égard de la section III du chapitre VI.1 puisqu'elle constitue à elle seule un dossier distinct avec des objectifs forts différents de la présente demande, qu'elle requiert la fixation d'un nouvel échancier, ce qui est préjudiciable à ÉLL, et qui, finalement ne nécessite aucunement d'être entendue en même temps que la demande initiale d'ÉLL.

OPINION DE LA RÉGIE

Le Transporteur ayant déposé une demande relativement à l'alimentation d'ERCO, la Régie doit décider si c'est une demande reconventionnelle et la traiter comme faisant partie du dossier actuel ou si c'est une demande indépendante qui doit être traitée séparément.

Afin de décider si cette demande doit être examinée à l'intérieur de la demande d'ÉLL, dans le même dossier mais en parallèle, ou dans un dossier séparé, la Régie doit examiner le lien entre la demande d'ÉLL et celle du Transporteur.

Une grande partie de la preuve soumise par le Transporteur et par ÉLL est la même pour les deux demandes. La connexité entre les deux demandes est telle qu'il est difficile d'en départager la preuve. Il s'agit d'un examen des installations de 44 kV et plus d'ÉLL en relation avec les installations du Transporteur sur ce territoire, dans le but de fournir un service de transport entre la production désignée par le Distributeur et deux de ses clients, en l'occurrence ERCO et PML. Il s'agit donc de deux demandes de service de transport d'électricité faites en vue d'avoir accès au réseau d'ÉLL.

Si la Régie décidait, en vertu de la section II du chapitre VI.1, qu'ÉLL n'est pas un transporteur auxiliaire, indépendamment des motifs, elle pourrait considérer l'éventualité qu'ÉLL le devienne si, après étude, l'option d'un raccordement devait s'avérer la solution retenue, donc après avoir examiné la demande du Transporteur en vertu de la section III.

Une décision de la Régie, en vertu de la section II du chapitre VI.1, déterminera si ÉLL détient le statut de transporteur auxiliaire ou non et pourrait entraîner une ordonnance à ÉLL de négocier avec le Transporteur, en tant que transporteur auxiliaire, en vue d'alimenter l'usine de pâtes et papiers de Papier Masson ltée (PML).

Par la suite, la Régie devra procéder à l'examen de la demande du Transporteur en vertu de la section III. Si la Régie établit qu'ÉLL doit procéder conjointement avec le Transporteur à l'analyse économique et financière demandée par ce dernier et que la proposition de raccordement en vue de l'alimentation d'ERCO est retenue, il pourrait en résulter la désignation d'ÉLL comme transporteur auxiliaire.

En effet, tant dans le cas de la qualification d'ÉLL de transporteur auxiliaire (art. 85.14) que dans celui de sa qualification de transporteur accessible (art. 85.19), les parties sont les mêmes, c'est-à-dire le Transporteur et ÉLL, propriétaire des installations visées par la demande du Transporteur dans le cas du raccordement d'ERCO et celles visées par la demande de service de transport vers l'usine PML.

La détermination des qualifications de « transporteur auxiliaire » et de « transporteur accessible » traite de deux qualités qui, aux termes de la Loi (art. 85.23), sont intimement liées. Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II de la Loi. Il existe donc un lien étroit et visible, un rapport intime entre les deux demandes.

La preuve déjà déposée au dossier aux fins d'éclairer la Régie quant aux enjeux de ce débat est en bonne partie d'une nature très technique. Deux témoignages d'experts sont déposés.

La décision dans cette instance nécessitera l'examen de preuves concernant les installations en question, leurs capacités et leurs limites.

La Régie peut difficilement comprendre comment l'intérêt des parties et l'intérêt public, de même que celui du Distributeur et des entreprises consommatrices d'électricité concernées pourraient être mieux servis en scindant ces recours. Le fait que cette preuve n'ait pas à être refaite devant une autre formation comporte un avantage pratique important, celui d'éviter le double emploi.

De façon plus importante, en se saisissant de la demande d'ÉLL et de la demande reconventionnelle du Transporteur concernant ERCO, cette formation s'assure que les décisions seront prises par une seule formation ayant une vue d'ensemble complète de toutes les facettes de la problématique soulevée.

Les causes sont liées, les parties sont les mêmes et la décision sur la demande d'ÉLL aura une répercussion sur la demande du Transporteur.

La Régie juge que la demande du Transporteur est intrinsèquement liée au dossier actuel et, en conséquence, doit être entendue dans le même dossier.

Soucieuse toutefois de ne pas retarder l'échéancier déjà fixé, ce qu'ÉLL allègue lui être préjudiciable, et afin de permettre à ÉLL de débattre de la demande reconventionnelle du Transporteur, la Régie entendra immédiatement la demande d'ÉLL et la demande reconventionnelle du Transporteur sera entendue dans ce même dossier mais selon une procédure séparée (phase 2).

3. DEMANDE POUR UNE ORDONNANCE PROVISOIRE DE SAUVEGARDE

Le Transporteur se porte également demandeur pour une ordonnance provisoire de sauvegarde en vertu de l'article 34.

Le Transporteur soumet que, tel qu'il appert de la demande d'ÉLL dans le présent dossier, celle-ci approvisionne l'usine de PML en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité intervenu en 1998, ce dernier venant à échéance au 31 décembre 2008.

Le 23 juillet 2007, le Transporteur a fait une demande de service de transport à ÉLL, en sa qualité de transporteur auxiliaire, pour l'alimentation de l'usine de PML à compter du 1^{er} janvier 2009. Le 1^{er} août 2007, ÉLL a répondu qu'elle ne se considère pas un transporteur auxiliaire au sens de la Loi. ÉLL a demandé à la Régie, dans le présent dossier, de confirmer qu'elle n'est pas astreinte à convenir d'un contrat de service de transport d'électricité avec le Transporteur puisque les dispositions des articles 85.14 à 85.18 de la Loi ne trouvent aucunement application en ce qui la concerne.

À la suite du refus d'ÉLL, le Transporteur a demandé à la Régie une autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, dossier R-3659-2008, afin de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour un projet de construction en vue de l'alimentation de l'usine PML. Dans cette requête, le Transporteur indique qu'une des solutions envisagées consiste à négocier les conditions d'un contrat de service de transport sur le réseau d'ÉLL.

Le service de transport qui devra être en place pour l'alimentation de l'usine de PML, qu'il soit fourni par ÉLL ou par le Transporteur, dépend des décisions que la Régie rendra éventuellement dans le présent dossier et dans le dossier R-3659-2008, s'il y a lieu. Il est possible que la mise en application de ces décisions ne permette pas l'alimentation de PML avant l'échéance du 31 décembre 2008.

Le Transporteur soumet qu'afin de préserver le *statu quo* et d'assurer l'alimentation de l'usine de PML d'ici la mise en application des décisions dans les dossiers en question, il est dans l'intérêt public en général, dans l'intérêt du Distributeur, vu son obligation de distribuer de l'électricité à toute personne dans son territoire exclusif qui en fait la demande, et dans l'intérêt du client alimenté en particulier, que la Régie rende une ordonnance provisoire, en vertu des pouvoirs que lui accorde l'article 34 de la Loi, afin de sauvegarder les droits des parties concernées.

À défaut d'une telle ordonnance provisoire, le Distributeur risque d'être en défaut de son obligation de desservir quiconque dans son territoire exclusif en fait la demande et PML risque de subir un préjudice de ce défaut d'alimentation.

Une telle ordonnance provisoire de sauvegarde est justifiée tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas déterminé, en vertu des dispositions du chapitre VI.1 de la Loi, si ÉLL est un transporteur auxiliaire tenu de fournir au Transporteur le service de transport pour l'alimentation de l'usine de PML, ou qu'elle n'aura pas autorisé, en vertu des dispositions de l'article 73 de la Loi, comme solution préférable, le projet de construction d'installations de raccordement du Transporteur pour l'alimentation de l'usine de PML.

Le Transporteur soumet que les inconvénients imposés au Distributeur ainsi qu'à PML par la suspension de l'alimentation à son usine excèdent ceux que devra supporter ÉLL pour continuer d'assurer le transport d'électricité à cette usine jusqu'à ce que la Régie ait décidé que ÉLL est un transporteur auxiliaire ou que le Transporteur ait complété la construction nécessaire à l'alimentation de l'usine de PML.

ÉLL allègue que la demande d'application de l'article 34 de la Loi et la conclusion d'ordonnance provisoire de sauvegarde recherchée sont irrecevables.

ÉLL soumet que cette demande devrait être rejetée puisqu'elle ne rencontre pas les conditions d'application généralement reconnues pour ce genre d'ordonnance, sans compter que la conclusion recherchée n'est pas exécutoire.

ÉLL est d'avis que l'ordonnance recherchée est mal fondée, puisque le Transporteur se trouve à demander à la Régie de préjuger du débat qui sera entendu devant elle, de conclure à l'assujettissement d'ÉLL avant même l'audition au fond de cette affaire et au surplus à faire quelque chose qui n'est pas l'objet de la demande déposée devant elle. ÉLL soumet que les tribunaux ont maintes fois décidé que l'ordonnance de sauvegarde ne devrait pas avoir pour effet de trancher indirectement le fond du litige.

Relativement au critère de l'urgence, ÉLL est d'opinion que celui-ci n'est pas rencontré et note l'important délai qui s'est écoulé entre la production de la demande d'ÉLL et le dépôt de la demande reconventionnelle du Transporteur ainsi que sa demande en vertu de l'article 34 de la Loi. ÉLL soumet que la question de l'alimentation de l'usine de PML n'est donc pas nouvelle puisque, selon la preuve au dossier R-3659-2008, le Transporteur aurait initié son étude de planification dès février 2006. ÉLL ajoute que, PML étant alimentée jusqu'à la fin de décembre 2008, rien n'indique que la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision avant cette date.

Selon ÉLL, le Transporteur ne justifie en rien sa demande d'émission d'ordonnance de sauvegarde avant que la Régie ne fasse l'étude au mérite du présent dossier.

ÉLL soumet que le Transporteur n'a pas fait la démonstration d'un droit apparent et rappelle qu'à l'heure actuelle, ÉLL alimente PML et qu'après la fin décembre 2008, celle-ci n'aura plus d'obligation contractuelle ni légale d'alimenter PML. Le Transporteur tente de convaincre la Régie qu'ÉLL a des obligations d'alimentation de l'usine de PML et que personne d'autre qu'ÉLL ne serait en mesure d'alimenter cette usine. ÉLL soutient qu'il ne s'agit pas de préserver un *statu quo* puisque ce n'est pas l'alimentation de l'usine de PML qui serait en cause après décembre 2008 mais la question relative à l'opportunité du Transporteur de conclure un contrat de transport avec ÉLL en vue de l'alimentation de cette usine. ÉLL estime que la Régie ne peut forcer ÉLL à aller au-delà d'un contrat valablement négocié entre deux parties qui prendra fin à la fin de décembre 2008.

Le Transporteur plaide l'intérêt public au nom du Distributeur. ÉLL note que ce dernier ne soulève pourtant aucune problématique à cet égard dans son plan d'approvisionnement, alors qu'il mentionne que la charge de PML lui sera transférée le 1^{er} janvier 2009.

Dans un tel contexte, ÉLL estime que la balance des inconvénients joue nettement en sa faveur, surtout lorsque l'on constate le caractère éventuel et hypothétique du préjudice allégué par le Transporteur.

ÉLL soumet que l'ordonnance demandée est prématurée et non-exécutoire. Par ailleurs, la demande telle que formulée est non limitative contrairement à la portée d'une telle ordonnance qui doit être émise pour une durée limitée.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge qu'il n'y a pas urgence immédiate et qu'elle verra en temps utile et opportun, s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sauvegarde en application de l'article 34, après avoir entendu les parties.

3.1 PREUVE RELATIVEMENT AU DOSSIER R-3659-2008

Dans sa réponse à la demande d'ÉLL et dans la preuve qu'il soumet au soutien de ses propres demandes, le Transporteur incorpore par références différents éléments de preuve provenant du dossier R-3659-2008.

ÉLL estime que le Transporteur ne peut par renvoi incorporer au présent dossier différentes allégations et éléments de preuve n'ayant fait l'objet d'aucune contestation au mérite.

ÉLL rappelle à nouveau que le présent dossier porte sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire et que le Transporteur ne peut, par voie de références, incorporer au présent dossier l'ensemble du dossier R-3659-2008 qui fera l'objet d'une analyse et d'une étude séparées par l'ensemble des parties qui pourraient être intéressées à ce dossier.

ÉLL demande à la Régie de conclure à la radiation des allégations et des renvois à la preuve relativement au dossier R-3659-2008.

Le Transporteur dit ne pouvoir que s'objecter à cette demande frivole et sans fondement. Il soumet que, pour les fins de son ordonnance de sauvegarde, il n'avait d'autre choix que de faire référence au dossier R-3659-2008 puisqu'il s'agit de l'objet de cette ordonnance. Par ailleurs, le Transporteur note qu'ÉLL dans ses commentaires utilise elle aussi, pour ses propres fins, des allégations tirées du dossier en question.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît qu'il y a certaines règles à observer lorsqu'une partie dans un dossier sous examen réfère à la preuve d'un autre dossier.

En effet, lorsqu'une partie à un dossier veut utiliser la preuve déposée au soutien d'un autre dossier, elle doit l'annoncer, préciser clairement ce qu'elle entend utiliser et la soumettre à tous les autres intervenants au dossier pour nouvel examen dans le cadre du dossier sous étude.

Certains éléments de la preuve du dossier R-3659-2008 sont fort probablement pertinents dans le cadre du dossier actuel et peuvent devenir une partie de la preuve sous examen au soutien des demandes du Transporteur. D'ailleurs, ÉLL, qui demande la radiation des allégations et des renvois à la preuve au dossier R-3659-2008, a utilisé, elle aussi, pour ses propres fins, des allégations tirées de ce dossier et a de plus fait référence à des éléments du dossier R-3648-2007.

Néanmoins, la Régie demande au Transporteur de préciser les éléments de preuve provenant du dossier R-3659-2008 qu'il entend utiliser en tant que preuve additionnelle. Ces éléments doivent être spécifiques, ce dernier dossier ne pouvant être pris en compte dans son ensemble. La preuve ainsi déposée sera examinée au même titre que le reste de la preuve au dossier au soutien des demandes du Transporteur.

4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), le Transporteur dépose sous pli séparé et strictement confidentiel ses schémas d'écoulement de puissance représentés à l'annexe C de la pièce HQT-7, document 1. Le Transporteur dépose une affirmation solennelle appuyant les motifs invoqués au soutien de sa demande de traitement confidentiel.

Le Transporteur soumet que les schémas d'écoulement de puissance constituent des informations critiques en matière d'infrastructure énergétique traitées de façon confidentielle aux États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) ainsi qu'au Canada par l'*Office national de l'énergie* (ONÉ).

De plus, ces schémas comprennent plusieurs informations de nature confidentielle, entre autres des données ayant un caractère commercial, stratégique et concurrentiel, dont certaines proviennent de tiers, en l'occurrence de clients Grandes entreprises du Distributeur.

Enfin, le Transporteur soumet que, dans l'éventualité où la Régie accueillait sa demande de traitement confidentiel, il serait enclin de permettre à certaines conditions, à ÉLL, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur et ce, conformément aux modalités établies dans le présent dossier.

Par conséquent le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

ÉLL ne s'oppose pas à cette demande de traitement confidentiel et dit être disposée à signer une entente de confidentialité et de non-divulgence. Elle a déjà requis du Transporteur et obtenu copie d'un projet d'entente de confidentialité et de non-divulgence, dont elle joint copie à sa lettre du 28 mars 2008.

Par ailleurs, ÉLL voudrait être en mesure d'obtenir des copies des dits documents afin d'en faciliter la consultation.

Le Transporteur s'objecte à cette demande d'ÉLL puisqu'elle n'est pas conforme aux pratiques établies et suivies par la Régie dans ses décisions antérieures en matière de consultation des documents déposés sous pli confidentiel. Le motif soumis par ÉLL au soutien de sa demande pour l'obtention de copies desdits schémas, soit d'en faciliter leur consultation, ne peut constituer, selon le Transporteur, un motif valable pour déroger aux conditions et au processus déjà établis par la Régie.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est sensible aux considérations de sécurité soulevées par le Transporteur ainsi qu'à l'effet que la divulgation des informations contenues dans ces documents peut être préjudiciable aux intérêts des parties concernées. En conséquence, elle accepte, dans le cadre de cette demande de nature quasi-juridictionnelle, la demande de traitement confidentiel pour l'annexe C de la pièce HQT-7, document 1 et l'entente proposée par le Transporteur.

Quant à la demande d'ÉLL d'obtenir des copies des documents faisant l'objet de cette demande de traitement confidentiel afin d'en faciliter la consultation, la Régie juge que le motif soumis par ÉLL n'est pas suffisamment sérieux pour déroger aux modalités déjà définies par la Régie dans plusieurs de ses décisions précédentes. La Régie rejette donc cette demande.

5. PROCÉDURE

Les parties devront informer la Régie, par écrit, de tout moyen préliminaire, objection ou demande qu'elles entendent soulever, en les justifiant, au plus tard le 22 avril 2008. Tout moyen, objection ou demande sera entendu dès le début de l'audience.

La Régie désire également que les parties lui communiquent, les noms et qualifications des témoins et experts qu'elles ont l'intention de faire entendre dans le cadre de la demande à être traitée à l'audience du 29 avril 2008.

6. CALENDRIER

La Régie établit le calendrier suivant pour la suite du déroulement du présent dossier.

Le calendrier pour le dossier d'ÉLL sera respecté et traité en phase 1.

L'examen de la demande reconventionnelle du Transporteur sera traité en phase 2, tel qu'établi dans le calendrier ci-après :

PHASE 1	
22 avril 2008, 12 h	Moyens préliminaires justifiés
29-30 avril, 1 ^{er} mai et 2 mai (si nécessaire) 2008	Audience orale sur la demande d'ÉLL (Phase 1) commençant le 29 avril à 9 h.
PHASE 2	
5 mai 2008, 12 h	Dépôt de preuve additionnelle du Transporteur, s'il y a lieu
12 mai 2008, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
20 mai 2008, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
26 mai 2008, 12 h	Dépôt de preuve additionnelle d'ÉLL, s'il y a lieu
2 juin 2008, 12 h	Demandes de renseignements à ÉLL
9 juin 2008, 12 h	Réponses d'ÉLL aux demandes de renseignements
16 au 19 juin 2008	Audience orale sur la demande reconventionnelle du Transporteur (Phase 2) commençant à 9 h.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur en vertu des articles 85.19 à 85.23;

SUSPEND la demande de sauvegarde en vertu de l'article 34;

REJETTE la demande de radiation des éléments et références au dossier R-3659-2008, sujet aux conditions prévues à la section 3 de cette décision;

ACCUEILLE, dans le cadre de cette demande de nature quasi-juridictionnelle, la demande de traitement confidentiel du Transporteur quant aux schémas d'écoulement de puissance représentés à l'annexe C de la pièce HQT-7, document 1;

AUTORISE l'accès par ÉLL au document mentionné ci-dessus en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, conformément aux modalités établies dans le présent dossier;

FIXE le calendrier pour l'examen de la demande reconventionnelle du Transporteur tel que présenté à la section 6 de la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M^e Pierre Legault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel.